



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.056/II/PN

**OBJET** : O.N.S.S.A.P.L. - Emploi des langues avec les ayants droit. Plainte d'un employé de la Compagnie intercommunale bruxelloise des Eaux.

Madame le Ministre,

En sa séance du 23 février 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte introduite par un agent de la C.I.B.E. contre l'O.N.S.S.A.P.L. parce que depuis 1990, il ne reçoit plus sa correspondance relative aux allocations familiales en néerlandais comme c'était le cas auparavant.

Des renseignements communiqués par l'O.N.S.S.A.P.L. et la C.I.B.E., il ressort que l'intéressé est bien du groupe francophone et que c'est par erreur que de 1982 à 1990, son dossier allocations familiales a été traité par la section néerlandaise de la Direction des Allocations familiales de l'O.N.S.S.A.P.L.

L'O.N.S.S.A.P.L. est un service central; la Direction des Allocations familiales est scindée en sections française et néerlandaise sur la base de l'article 43, § 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

La langue à utiliser en service intérieur par un service central est déterminée par l'article 39, § 1<sup>er</sup> desdites lois qui renvoie à l'article 17, § 1<sup>er</sup>; comme dans le cas sous examen, le dossier est introduit par un employeur situé dans la Région de Bruxelles-Capitale, la langue du groupe linguistique de l'agent est déterminante pour le traitement des dossiers (article 17, § 1<sup>er</sup>, B, 1<sup>o</sup>, des L.L.C.).

Par contre, conformément à l'article 41, § 1<sup>er</sup>, des L.L.C., l'O.N.S.S.A.P.L. doit utiliser dans ses rapports avec l'ayant droit celle des trois langues dont il a fait usage, en l'occurrence le néerlandais.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée en ce qui concerne la langue de la correspondance avec l'ayant droit. Elle prend acte du fait que l'O.N.S.S.A.P.L. a promis de veiller à ce que M. DE TROY reçoive dorénavant toute correspondance en néerlandais.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

